

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 19 AOUT 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA
Tel : 04 72 61 37 35
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

modifiant l'arrêté du 23 mai 2000
régissant le fonctionnement des installations
de la société SAS BRUNO JABONE
145, chemin du Charbonnier à SAINT-PRIEST.

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2000 valant arrêté de prescriptions spéciales réglementant les activités de transit et tri de déchets industriels banals de la société SAS BRUNO JABONE dans son établissement situé 145, chemin du Charbonnier à SAINT-PRIEST ;

VU le rapport en date du 3 juillet 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société SAS BRUNO JABONE exerce sur son site de SAINT-PRIEST des activités de regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux ;

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a créé les rubriques 2713, 2714 et 2716 relative aux déchets ;

CONSIDERANT que, compte-tenu du volume des activités exercées dans l'établissement de SAINT-PRIEST :

- l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n° 2710, 2711 et 2712, la surface étant inférieure à 100 m2, relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 n'est plus classable au titre de la rubrique 2714 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société SAS BRUNO JABONE ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT donc que la société SAS BRUNO JABONE répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le tableau récapitulatif des activités figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2000 autorisant la société SAS BRUNO JABONDE à exercer des activités soumises à la législation des installations classées, 145 chemin du Charbonnier à SAINT-PRIEST, est remplacé par le tableau suivant :

Nouvelles rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Surface maximale de stockage : 100 m²	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	100 m ³ de déchets industriels banals non triés 30 m ³ de refus de tri Volume maximum : 130 m³	DC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	5 m ³ de plastique 10 m ³ de bois 20 m ³ de carton Volume maximum : 35 m³	NC

Article 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2000 modifié.

Article 3

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

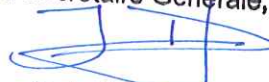
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

19 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID